

Vue 15/6/05  
♀

LHL  
N° 52 /CA du Répertoire

N° 2000-27/CA du Greffe

Arrêt du 08 juillet 2004

**Affaire :** Entreprise des Bâtiments  
Généraux du Bénin (ENBAGEB)  
C/  
Ministre des Finances  
Sous Préfet de Klouékanmè

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 7 février 2000 enregistrée au greffe de la cour sous le n° 0155/GCS du 16 février 2000 par laquelle Monsieur Marc HOUEDJISSI, Directeur Général de la Société Entreprise des Bâtiments Généraux du Bénin (ENBAGEB) a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de résiliation du contrat de marché n° 37/013/SP-KL/SG-BA du 21 janvier 1998 le liant à la Loterie Nationale du Bénin (LNB) et contre son exclusion des consultations futures pour une durée de trois (03) ans ;

Vu les correspondances n°s 1912/GCS du 10 août 2000 2802/GCS du 6 novembre 2000 et 0748/GCS du 21 mars 2001 par lesquelles le requérant et son conseil Maître MACHIFA ont été mis en demeure de produire le mémoire ampliatif ;

Vu le mémoire ampliatif transmis par courrier n° 0331/2001/RM/GA du 20 juillet 2001 enregistré au greffe sous le n° 857/GCS du 2 août 2001 ;

Vu les correspondances n°s 2174 et 2175/GCS du 6 septembre 2001 par lesquelles communication du mémoire ampliatif et des pièces y annexées de Maître Rachid MACHIFA conseil du requérant a été respectivement faite au Ministre des Finances et de l'Economie et au sous-préfet de Klouékanmè pour leurs observations ;

Vu la mise en demeure n° 2332/GCS du 28 octobre 2002 adressée au Ministre des Finances et de l'Economie pour ses observations, laquelle est restée sans suite ;

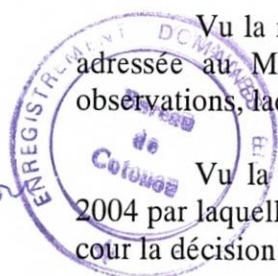
Vu la correspondance n° 2595/GCS en date du 30 juin 2004 par laquelle le conseil du requérant a été invité à produire à la cour la décision attaquée ;

Notifié par L n° 2878-2879/GCS du 17/07/2006  
2352/GCS du 15/6/2006 du 76 CS / 2922/06  
du 18/7/2006



DE = 2000 F  
Enregistré à Cotonou le 04/02/05  
Fo 13 Cas 0175-6  
Reçu Deux mille francs  
L'inspecteur de l'Enregistrement

Blanchie Fauré



2

Vu la consignation constatée par reçu n° 1676 du 24 février 2000 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **En la forme**

### **Sur la recevabilité**

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 66 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême susvisée, dispose :

« la requête doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le requérant n'a pas joint au dossier la décision attaquée ; qu'il en résulte qu'il a violé l'alinéa 1 de l'article 66 de l'ordonnance précitée ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable pour violation de la loi ;

### **PAR CES MOTIFS,**

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 7 février 2000 de Monsieur Marc HOUEDJISSI, Directeur Général de la Société Entreprise des Bâtiments Généraux du Bénin (ENBAGEB) contre la décision de résiliation du contrat de marché n° 37/013/SP-KL/SG-BA du 21 janvier 1998 le liant à la Loterie Nationale du Bénin et contre son exclusion des consultations futures pour une durée de trois (03) ans, est irrecevable

**Article 2** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

**Article 3** : les frais sont à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, président de la chambre administrative

**PRESIDENT** ;

**Joséphine OKRY-LAWIN** }  
**ET** {  
**Victor ADOSSOU** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juillet deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**René Louis KEKE**,

**MINISTERE PUBLIC** ;

Et de **Irène O. AÏTCHEDJI**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier,




1875



1875